

ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

Académie de

NORMANDIE

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NORMANDIE

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation;

ARRETE COLLECTIF PORTANT INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT

Arrête :

Article 1^{er} : Les 15 conseillers principaux d'éducation hors-classe dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade de la classe exceptionnelle du corps des conseillers principaux d'éducation au titre de l'année 2025

NOM USUEL	NOM DE FAMILLE	PRENOM	DISCIPLINE D'ORIGINE
M. FRIQUET		JEAN-PIERRE	EDUCATION
M. DESHOGUES		DIDIER	EDUCATION
MM GOMEZ		SYLVIE	EDUCATION
MM JOURDAIN		ISABELLE	EDUCATION
MM LECORDIER		MURIEL	EDUCATION
MM DEPRUN	LUCAZEAU	CATHERINE	EDUCATION
MM GOUYET		ANNICK	EDUCATION
M. MURLIN		YANN	EDUCATION
MM LECUIR		SYLVIE	EDUCATION
MM BE	ZICRY	MYRIAM	EDUCATION
M. PNIK		JEAN-LUC	EDUCATION

ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

Académie de

NORMANDIE

NOM USUEL	NOM DE FAMILLE	PRENOM	DISCIPLINE D'ORIGINE
M. MALLARD		JEAN-PIERRE	EDUCATION
MM BEUVE		SOLVEIG	EDUCATION
MM RICHARD-MELIOT	RICHARD	EVELYNE	EDUCATION
MM PARIS	PECKRE	VALERIE	EDUCATION

ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

Académie de

NORMANDIE

Article 2 : le présent arrêté est publié sur le site académique et est affiché dans les locaux du rectorat, pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature.

Fait le 18/07/2025

POUR LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NORMANDIE

Le chef de la DPE

Signé : Vincent ROUGEAU

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.

NOTA :

- La part des femmes parmi les agents promouvables à la classe exceptionnelle des conseillers principaux d'éducation est de 66.43 %, la part des hommes est de 33.57 %.
- La part des femmes parmi les agents inscrits sur le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des conseillers principaux d'éducation est de 66.67 %, la part des hommes est de 33.33 %.